



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/FM

N° 013544

Règlementation de
la circulation en
zone 30 km/h - rue
du Paou.

Affiché le :

18 AOUT 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18, L.2122-24, L2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, L411-6, R.110-1, R.110-2, R.411-4, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, r.413-1 R.413-14, R.413-14 -1,.

Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1, L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons et des usagers sur les voies communales, qu'à ce titre, il a été constaté des vitesses excessives lors de la traversée rue du Paou,

Considérant que la réduction de la vitesse autorisée dans ce lieu-dit est destinée à limiter le risque d'accident et à augmenter la sécurité des piétons et des usagers,

Considérant que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la vitesse.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une zone « 30 » est créée pour la traversée rue du Paou à Apt (84400).

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure pour la traversée rue du Paou situé en agglomération.

La Zone « 30 » sera matérialisée par les panneaux de signalisation réglementaire.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément au code de la route.

Article 4 : La signalisation conforme sera mise en place par le service de la voirie communale, une notification sera faite aux services du département pour assurer la signalisation sur les voiries départementales.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 8: Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du service de la voirie communale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

APT, le 26 juin 2023,

 Le maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY

Par délégation du Maire
Jean AILLAUD
Premier adjoint